

Arrêté.

Le Ministre
de l'Instruction publique et des Beaux-Arts,

Vu la loi du 30 mars 1887 pour la conservation des
Monuments et objets ayant un intérêt historique et
artistique;

Vu l'avis de la Commission des Monuments historiques
en date du 22 Mars 1907,

Vu la délibération du Conseil municipal
de Marcellac, en date du 16 Mai 1907;

Marcellac

Sur la proposition du Sous-Secrétaire d'Etat des
Beaux-Arts,

ancien cimetière

Arrête :

Article premier. *num 4*

La Croix de cimetière, - Marcellac
(Gironde)

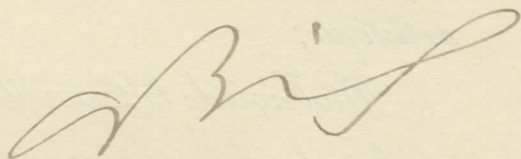
est classée parmi les monuments historiques.

Art. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet
du département de la Gironde et
au Maire de la commune de Marillac

qui seront responsables, chacun en ce qui le
concerne, de son exécution.

Paris, le 20 Décembre 1907.



Briand

A. BRIAND